

# LES PRINCIPAUX CHIFFRES 2017 POUR INDEPENDANTS ET SALARIES

---

## 1. TROISIEME PILIER

Epargne-pension	940 euros/an
Epargne à long terme	2.260 euros/an Limités à 15 % du revenu imposable jusqu'à 1.880 euros + 6 % sur le revenu dépassant ce plafond.

## 2. INDEPENDANTS

### 1. Pension libre complémentaire pour indépendants

Le coefficient de revalorisation s'élève à **1,04704122** pour 2017.

Cela signifie que vous devez multiplier le revenu professionnel imposable, dont bénéficiaient les indépendants en 2014, par ce coefficient pour pouvoir déterminer la prime PLCI maximale.

Le montant maximal que l'on peut verser comme prime PLCI est de 8,17 % du revenu professionnel, sans que la prime ne puisse être supérieure à **3.127,24** euros.

Pour une PLCI sociale, la prime s'élève à 9,40 % maximum du revenu professionnel, avec un maximum absolu de **3.598,05** euros.

La prime minimale pour une PLCI est fixée à **100 euros**.

### 2. Règle des 80 %

Estimation de la pension légale pour indépendants : 25 % du salaire annuel.

Pension minimale	14.024,72 euros
Pension maximale	16.657,13 euros

### 3. Cotisations sociales

#### Indépendant à titre principal :

Montant minimum = 13.296,25 euros

Tranches de revenus en euros	Tarif
13.296,25 – 57.415,67	21,00 %
57.415,67 – 84.612,53	14,16 %
84.612,53 - ...	0,00 %

#### Conjoint aidant avec maxi-statut :

Montant minimum = 5.841,04 euros

Tranches de revenus en euros	Tarif
5.841,04 – 57.415,67	21,00 %
57.415,67 – 84.612,53	14,16 %
84.612,53 - ...	0,00 %

**Remarque :** L'application du règlement des conjoints aidants vaut également pour la personne disposant d'un contrat de cohabitation légale.

#### Activité complémentaire en tant qu'indépendant :

Les cotisations sont calculées comme suit :

- a) Aucune cotisation n'est due lorsque les revenus professionnels revalorisés sont inférieurs à 1.471,01 euros.
- b) Si les revenus revalorisés atteignent 1.471,01 euros, la cotisation correspond à :

Tranches de revenus en euros	Tarif
1.471,01 – 57.415,67	21,00 %
57.415,67 – 84.612,53	14,16 %
84.612,53 - ....	0,00 %

**Travailleur indépendant débutant :**

Les cotisations annuelles sont calculées comme suit :

	Base pour le calcul			% cotisation
	Profession principale	Profession complémentaire	Conjoint aidant	
Jusqu'à la fin de la première année calendrier complète assujettissement	13.296,25	1.471,01	5.841,04	20,5 %
Pour la deuxième année calendrier complète assujettissement	13.296,25	1.471,01	5.841,04	21 %
Pour la troisième année calendrier complète assujettissement	13.296,25	1.471,01	5.841,04	21 %

**4. Autres chiffres clés**

**Pensions de retraite minimales :**

Pension de retraite ménage	17.525,38 euros
Pension de retraite isolé	14.024,72 euros
Pension de survie	13.804,22 euros

**Allocations maladie et invalidité à partir du 2 mois :**

Avec charge de famille	56,17 euros/jour	(17.525,04 euros/an) (*)
Isolé	44,95 euros/jour	(14.024,40 euros/an) (*)
Cohabitant	34,47 euros/jour	(10.754,64 euros/an) (*)
(*) Par an = par jour x 26 x 12		

Chiffres INAMI 01/01/2016

### 3. SALARIES

#### 1. Plafond pension salariés

Plafond moyen 2017	54.648,70 euros	(index 125,09)
Il s'agit du salaire maximum qui est pris en considération pour le calcul de la pension légale, correspondant à l'index moyen 2016.		

#### 2. Pensions de retraite minimales salariés

Pension de retraite ménage	17.525,38 euros
Pension de retraite isolé	14.024,72 euros
Pension de survie	13.804,22 euros

#### 3. Pension de survie légale forfaitaire salariés

Pension de survie moyenne estimée	18.579,93 euros
-----------------------------------	-----------------

#### 4. Plafond pour le calcul de la règle des 80 %

Salariés	27.324,35 euros	= 50 % de 54.648,70
----------	-----------------	---------------------

#### 5. Autres plafonds salariés

Maladie et invalidité	42.405,00 euros
Accidents du travail	42.270,08 euros

#### 6. Adaptations montants fiscaux à partir du 01.01.2017

Engagement individuel de pension	2.390,00 euros
La cotisation patronale dans le cadre d'un engagement individuel de pension pour travailleurs est déductible à concurrence de ce montant.	
Tranche rente de conversion (avance/mise en gage)	78.300,00 euros
Pourcentage précompte professionnel (sur prestations)	Pas de modification par rapport à l'an dernier

## 4. AUTRES CHIFFRES CLES

### 1. Index

Indice santé moyen 2016	125,09	(base 2004)
Indice pivot 01.11.2012	122,01	(base 2004)
Index décembre 2015	125,66	(base 2004)

### 2. Impôt personnes physiques

#### Barèmes :

Tarif impôt	Tranches de revenus – Barèmes de bases en euros	Tranches de revenus – Ei. 2018 Rev. 2017
25 %	0 – 7.070,00	0 – 11.070,00
30 %	7.070,00 – 8.120,00	11.070,00 – 12.720,00
40 %	8.120,00 – 13.530,00	12.720,00 – 21.190,00
45 %	13.530,00 – 24.800,00	21.190,00 – 38.830,00
50 %	A partir de 24.800,00	A partir de 38.830,00

Art. 130 CIR 92

#### Sommes exonérées d'impôt :

Description	Montant de base en euros	Ei. 2018 Rev. 2017 en euros
Montant exonéré: Contribuable isolé	4.095,00	7.270,00
Majoration du montant exonéré: - 1 enfant	870,00	1.550,00
- 2 enfants	2.240,00	3.980,00
- 3 enfants	5.020,00	8.920,00
- 4 enfants	8.120,00	14.420,00
Supplément par enfant au-delà du 4 <sup>ème</sup> :	3.100,00	5.510,00
Augmentation supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel on ne déduit pas de frais de garde:	325,00	580,00
Toute autre personne à charge:	870,00	1.550,00

Art. 131, 1°, 2° et Art. 132, 1er alinéa, 1° - 7° CIR 92

**Frais professionnels (forfaitaires – salariés !) :**

Pourcentage	Limite des revenus pour le calcul des frais- montant de base en euro	Limite des revenus – montants Ei. 2018 Rev. 2017
30 %	0 – 5.505,00	0 – 8.620,00
11 %	5.505,00 – 13.000,00	8.620,00 – 20.360,00
3 %	A partir de 13.000,00	A partir de 20.360,00
Montant maximum frais professionnels forfaitaires	2.760,00	4.320,00

Art. 51, alinéa 2, 1° et Art. 51, alinéa 3 CIR 92

**Quotient conjugal :**

Description	Montant de base en euros	Ei. 2018 Rev. 2017 en euros
Revenu professionnel maximal imputable (quotient conjugal)	6.700,00	10.490,00

Art. 87, alinéa 2 et Art. 88 CIR 92

**Attribution conjoint aidant :**

Description	Montant de base en euros	Ei. 2018 Rev. 2017 en euros
Montant limite revenus professionnels personnels conjoint aidant	8.700,00	13.620,00

Art. 86, 1er alinéa CIR 92

### 3. Déduction crédit hypothécaire

**Déduction hypothécaire habitation unique/proprie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 Bruxelles et La Wallonie (bonus habitation) :**

Description	Montant de base en euros	Ei. 2018 en euros
Déduction de base	1.500,00	Bruxelles : 2.350,00 Wallonie : 2.290,00
Déduction majorée 10 premières années	500,00	Bruxelles : 780,00 Wallonie : 760,00
Majoration 3 enfants ou plus à charge	50,00	Bruxelles : 80,00 Wallonie : 80,00

**Montants limites crédits – amortissements du capital (déduction hypothécaire habitation non unique/proprie) :**

	Montant de base en euros	Crédit 2017 en euros
Plafond	50.000,00	75.270,00